



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2022-023

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2022

Sommaire

ARS Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques / Agence Régionale de Santé des Pyrénées-Atlantiques - Pôle Santé Publique et environnementale

64-2022-01-12-00001 - Arrêté prescrivant des mesures d'urgence dans un logement d'habitation situé au rez de chaussée d'un immeuble sis 491 route de barétous 64400 OLORON STE MARIE, parcelle cadastrée I N°712, en application de l'article L.1311-4 du code de la santé publique (2 pages)

Page 3

ARS Délégation Départementale des
Pyrénées-Atlantiques

64-2022-01-12-00001

Arrêté prescrivant des mesures d'urgence dans
un logement d'habitation situé au rez de
chaussée d'un immeuble sis 491 route de
barétous 64400 OLORON STE MARIE, parcelle
cadastrée I N°712, en application de l'article
L.1311-4 du code de la santé publique

Arrêté n°

prescrivant des mesures d'urgence dans un logement d'habitation
situé au rez-de-chaussée d'un immeuble sis 491, route de Barétous 64400 OLORON-SAINTE-
MARIE, parcelle cadastrée I N°712,
en application de l'article L.1311-4 du code de la santé publique.

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le protocole du 26 août 2010 entre le préfet des Pyrénées-Atlantiques et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (ARS) et notamment les articles 3 et 11 ;

VU le courriel du 2 décembre 2021 des services de la mairie d'Oloron-Sainte-Marie, faisant apparaître des anomalies électriques et d'humidité engendrant des phénomènes d'électrification dans un logement situé dans un immeuble sis 491, route de Barétous à Oloron-Sainte-Marie (64400), parcelle cadastrée I 712 ;

VU la visite d'un logement situé dans un immeuble sis 491, route de Barétous à Oloron-Sainte-Marie (64400), réalisée le 6 décembre 2021 par M. RITOURET, agent assermenté et habilité de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques (DD64) de l'ARS Nouvelle Aquitaine, en présence de Mme DAMOUR et de Mme BRIHAYE de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), de Mme Evelyne LEROUX et M. PINS, locataires et de M. LANSAMAN, propriétaire ;

VU le rapport établi le 7 décembre 2021 par la DDTM, dans le cadre d'une évaluation de l'état sanitaire du logement susvisé ;

Considérant que l'installation électrique n'est pas sécurisée et présente un danger pour les occupants et le bâtiment (risques d'électrocution, de court-circuit et d'incendie) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Mise en demeure

Monsieur Olivier LANSAMAN, domicilié 105, route de Guimounat à Monsegur (40700), propriétaire du logement situé au rez-de-chaussée d'un immeuble sis 491, route de Barétous à Oloron-Sainte-Marie (64400), parcelle cadastrée I 712, ou ses ayants droit, est mis en demeure de prendre les mesures suivantes, dans le délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

- faire procéder à la vérification de l'installation électrique par un électricien qualifié,
- faire réaliser, si nécessaire, des travaux de mise en sécurité par un électricien professionnel,
- faire certifier, par un organisme indépendant (entreprise qualifiée Qualifélec ou Consuel ou un bureau d'études), que les travaux ont permis de mettre en sécurité l'installation électrique et transmettre à Monsieur le Maire d'Oloron-Sainte-Marie et à la DDTM l'attestation produite.

Article 2 : Travaux d'office

En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article premier, à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux listés aux frais de l'intéressé. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337- 4 du code de la santé publique.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 et aux occupants. Il sera transmis au procureur de la république, au maire d'Oloron-Sainte-Marie, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, à la direction départementale des finances publiques, à la caisse d'allocations familiales. Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'Oloron-Sainte-Marie.

Article 5 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos - BP 543 64000 PAU), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, la directrice de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les officiers et agents de police judiciaire et le maire d'Oloron-Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 12 janvier 2022

Pour le préfet, et par délégation le secrétaire général, Eddie BOUTTERA